

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE NANTERRE**



PÔLE CIVIL

6ème Chambre

**JUGEMENT RENDU
LE
02 Avril 2021**

**N° RG 18/04611 - N°
P o r t a l i s
DB3R-W-B7C-TWOE**

N° Minute : 21/

AFFAIRE

**La Commune de
Saverne**

C/

**Société DEXIA
CREDIT LOCAL**

Copies délivrées le :

DEMANDERESSE

La Commune de Saverne
78 Grand' Rue
67703 SAVERNE

représentée par Me Arnaud JAGUENET, avocat postulant au barreau des
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 536
et par Me Pierre ROTELLINI, avocat plaidant au barreau d'ARRAS

DEFENDERESSE

Société DEXIA CREDIT LOCAL
1 Passerelle des Reflets
Tour CBX La Défense 2
92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX

représentée par Maître Dominique LEFORT de l'AARPI DE PARDIEU
BROCAS MAFFEI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : R045

En application des dispositions des articles 786 du code de procédure
civile, l'affaire a été débattue le 02 Mars 2021 en audience publique
devant :

Cécile BROUZES, Vice-Président, magistrat chargé du rapport, les
avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries au tribunal composé de :

Cécile BROUZES, Vice-Président
Laure BERNARD, Vice-Président
Gérémie BLANC, Juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors du prononcé : Sylvie CHARRON, Greffier.

JUGEMENT

prononcé en premier ressort, par décision contradictoire et mise à
disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue
des débats.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte sous seing privé du 13 juillet 2005, la banque Dexia Crédit local (« ci-après la société Dexia ») a consenti à la commune de Saverne un prêt MON 232223 CHF d'un montant de 380.000 CHF, pour une durée de quinze ans et au taux d'intérêt fixe de 2,73%. Les échéances d'amortissement du capital et de paiement des intérêts sont trimestrielles, leur montant en franc suisse étant converti en euros sur la base du cours de change EUR/CHF publié 15 jours ouvrés avant chaque échéance.

L'avant-propos à ce contrat de prêt énonçait en outre que « les prêts Dexia Crédit Local sont refinancés par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la BEI. Les liens tissés entre les deux institutions permettent d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par Dexia Crédit Local pour le financement d'infrastructures de petite ou moyenne dimension. Ainsi, Dexia Crédit Local peut élargir les possibilités de financement offertes et apporter les meilleures conditions financières pour les projets et programmes éligibles ».

Estimant que le prêteur avait manqué à ses obligations contractuelles, la commune lui a fait part en août 2017 de la résolution du contrat de prêt.

Par acte d'huissier du 17 mai 2018, la commune de Saverne a fait citer la société Dexia devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 14 septembre 2020, la commune de Saverne demande au tribunal de :

« A titre principal,

Ensemble les dispositions des articles 1315, 1162, 1134, 1184 et 2224 du code civil dans leur rédaction applicable au litige,

Vu les pièces versées aux débats,

Vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

-Donner acte à la commune de Saverne qu'elle a satisfait aux prescriptions de l'avant-dernier alinéa de l'article 56 du code de procédure civile,

-Dire et juger que l'action intentée à l'encontre de la banque Dexia n'est pas prescrite,

-Dire et juger que le rapport d'expertise soumis aux débats est parfaitement opposable à la défenderesse,

-Dire et juger que la clause relative aux meilleures conditions financières est opposable à la société Dexia et qu'elle doit en tout état de cause s'interpréter en faveur de la commune de Saverne,

-Dire et juger que la banque Dexia a commis une faute grave de nature à engager sa responsabilité contractuelle,

En conséquence,

-Dire et juger que la résolution unilatérale du contrat de prêt MON 232223 CHF du 13 juillet 2005 à l'initiative de la commune de Saverne est régulière,

-Dire et juger que le décompte définitif entre les parties est arrêté aux sommes suivantes et que la banque Dexia Crédit local est redevable pour le prêt MON 232223 CHF du 13 juillet 2005, de la somme de 45.395,70 euros,

A titre subsidiaire,

Vu les dispositions de l'article 789 du code de procédure civile,

-Ordonner en tant que besoin une expertise judiciaire financière,

En tout état de cause,

-Condamner la société Dexia à payer à la requérante la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner la société Dexia aux entiers dépens,

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir. »

La commune conteste la prescription opposée en défense, considérant que le délai de cinq ans doit courir à compter de la délivrance du rapport d'expertise du 2 juin 2017 caractérisant la découverte des manquements contractuels de la société Dexia.

En second lieu, la commune de Saverne soutient que l'avant-propos du contrat de prêt met à la charge de la défenderesse l'obligation de lui garantir les meilleures conditions financières, nonobstant toute difficulté d'interprétation. Elle estime que, si une difficulté d'interprétation de la clause litigieuse se présentait, celle-ci devrait être interprétée en sa faveur. En outre, elle indique que l'avant-propos ne peut relever de la période pré-contractuelle, en considération de son caractère indissociable du contrat en lui même.

Sur les manquements de la banque à ses obligations contractuelles, la commune de Saverne indique n'avoir été informée de ces derniers que par l'intervention d'un expert financier amiable, dénommé « Groupe F2E2A-Consulting » afin d'analyser l'ensemble de ses engagements financiers. Elle soutient avoir respecté le principe contradictoire de sorte que le rapport d'expertise est opposable à la défenderesse. Elle précise que le cabinet FACS, qui travaillait avec le Groupe F2E2A-Consulting, a été substitué à celui-ci de sorte que le Groupe F2E2A-Consulting a interdit la commune de communiquer son rapport en vertu des clauses du contrat et que le cabinet FACS a établi un rapport en novembre 2017.

En outre, la commune de Saverne se prévaut du défaut de preuve de la bonne exécution de ses obligations par la défenderesse. Elle soutient qu'elle peut rompre unilatéralement le contrat en raison du manquement grave, caractérisé par le non-respect par la banque de son engagement de garantir les meilleures conditions financières promises, et de la situation d'urgence, caractérisée par la baisse de ses dotations financières.

A titre subsidiaire, elle demande qu'une expertise financière soit ordonnée.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 10 novembre 2020, la société Dexia Crédit local demande au tribunal de :

« Sur les demandes adverses principales :

- rejeter et déclarer irrecevables les demandes en déclaration de régularité de la résolution unilatérale du contrat de prêt et en paiement de la somme de 45.395,70 euros,
- à titre principal, les déclarer irrecevables en raison de la prescription,
- à titre subsidiaire, rejeter la demande en régularisation de la résolution unilatérale du contrat en raison de l'absence de toute portée juridique de l'avant-propos au contrat de prêt,
- à titre plus subsidiaire, rejeter cette demande en raison de ce que la résolution d'un contrat est exclue en cas de violation d'obligations pré-contractuelles,
- à titre encore plus subsidiaire, rejeter cette demande en raison de l'inexistence des conditions d'une résolution unilatérale du contrat de prêt,
- à titre infiniment subsidiaire, rejeter la demande en paiement de la somme de 45.395,70 euros, rejeter la demande d'exécution provisoire de la commune,

Sur la demande reconventionnelle de Dexia :

- condamner la commune à lui payer la somme de 5.892,98 euros au titre de l'échéance du 1er août 2019,
 - condamner la commune à lui payer la somme de 5.901,34 euros au titre de l'échéance du 1er novembre 2019,
 - condamner la commune à lui payer la somme de 5.978,18 euros au titre de l'échéance du 1er février 2020,
 - condamner la commune à lui payer la somme de 5.967,96 euros au titre de l'échéance du 1er août 2020,
 - condamner la commune aux intérêts de retard contractuels égaux au 10 novembre 2020 à 655,39 euros, à parfaire, avec capitalisation selon l'article 1343-2 du code civil,
 - ordonner l'exécution provisoire du jugement sur sa demande reconventionnelle,
- Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :
- condamner la commune à 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,
 - rejeter la demande de la commune. »

En premier lieu, la société Dexia excipe de l'irrecevabilité de l'action tirée de la prescription, considérant que le point de départ de cette dernière doit être fixée au moment où les taux d'intérêt variables en franc suisse sont devenus inférieurs au taux fixe contractuel, soit en octobre 2008. Partant, la société Dexia considère que ne peut être prise en compte la date du rapport d'expertise, au surplus non produit, sauf à conférer au délai de prescription un caractère purement potestatif.

En second lieu, la société Dexia soutient que les termes de l'avant-propos au contrat de prêt comportent uniquement une description factuelle des sources de financement de ses prêts et une simple possibilité d'offrir des conditions financières meilleures. Elle conclut alors à l'absence de toute portée juridique de l'avant-propos. En outre, la société Dexia souligne le caractère discordant entre l'avant-propos et les clauses essentielles du contrat de prêt ainsi que l'absence de production par la commune d'offre de prêt émanant d'une autre banque. La défenderesse sollicite que le tribunal, s'il devait retenir une portée juridique à l'avant-propos, considère que son obligation relève de la période pré-contractuelle, écartant ainsi la possibilité de résoudre le contrat.

Enfin, la société Dexia considère que les conditions de la résolution, tant de forme que de fond, ne sont pas remplies. A cet égard, elle indique n'avoir pas reçu de notification de la résolution par la commune. En outre, elle souligne que la gravité de son comportement n'est pas caractérisée, en considération notamment du caractère ancien et notoire des événements liés à la baisse des taux, dont la commune ne s'est jamais prévalu auparavant.

A titre reconventionnel, elle demande paiement des sommes dues au titre du prêt.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il est renvoyé à leurs dernières écritures conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

L'instruction a été close par ordonnance du 16 novembre 2020 et l'affaire renvoyée pour plaidoiries le 2 mars 2021, puis mise en délibéré au 2 avril 2021.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les demandes de « donner acte » et de « dire et juger »

Il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes, lesquelles ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile.

Sur la résolution des contrats pour inexécution

Sur la recevabilité de l'action de la commune

En application des articles 1304 du code civil et L.110-4 du code de commerce, la prescription de l'action engagée par la commune court à compter du jour où elle a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Le point de départ de la prescription est la date de la convention lorsque l'examen de sa teneur permet de constater le manquement allégué ou, lorsque cela n'est pas le cas, la date de la révélation de celui-ci à l'emprunteur. Le délai de prescription est de cinq ans.

En l'espèce, la commune soutient que le prêteur n'a pas respecté les obligations contractuelles mises à sa charge, ni lors de la conclusion du contrat, ni au cours de son exécution.

Le contrat litigieux ayant été conclu en 2005 pour une durée de 15 ans, la commune est recevable à se prévaloir de manquements commis au cours de l'exécution de celui-ci et notamment dans les cinq années précédant la délivrance de l'assignation en 2018, sans que la prescription ne puisse lui être valablement opposée.

L'action de la commune sera en conséquence déclarée recevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les griefs imputés au prêteur lors de la conclusion du contrat ou au cours des années excédant les cinq années précédant la délivrance de l'assignation sont frappés de prescription.

Sur le bien-fondé de l'action

Aux termes de l'ancien article 1184 du code civil, dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, le prêt litigieux ayant été conclu avant son entrée en vigueur, « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.* »

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

Cependant, la gravité du manquement de l'une des parties peut justifier que l'autre partie mette fin à l'engagement de manière unilatérale à ses risques et périls.

En l'espèce, la commune affirme que le prêteur a commis une faute grave en ne lui garantissant pas les meilleures conditions financières comme il s'y est engagé dans l'avant-propos du contrat en cause. Elle estime donc avoir été en droit, compte tenu de l'urgence liée à la baisse significative des dotations de l'État lui imposant de prendre toute mesure pour optimiser les finances publiques, de mettre un terme unilatéralement à l'emprunt contesté.

La commune expose que ce manquement lui a été révélé par l'expertise réalisée par le cabinet Groupe F2E-2A Consulting.

Toutefois, en premier lieu, le tribunal relève que la commune ne produit aucune pièce démontrant l'existence d'une exigence de restriction budgétaire qui n'était pas connue dès la conclusion du contrat, de sorte qu'il n'est pas justifié que la résolution judiciaire de celui-ci ne pouvait être sollicitée en justice comme l'impose le texte précité.

En deuxième lieu, si la commune affirme que les « meilleures conditions financières » ne lui ont pas été offertes, il convient de relever qu'à supposer que cette mention dans l'avant-propos des contrats de prêt ait valeur contractuelle, ce que le prêteur conteste, la commune de Saverne ne communique aucune pièce de nature à établir la réalité du manquement allégué. Ne sont ainsi produits, notamment, ni le rapport du cabinet Groupe F2E-2A Consulting dont elle se prévaut, ni celui du cabinet FACS, ni aucune offre de prêt émise par une autre banque dans des conditions plus avantageuses tant lors de la conclusion du prêt qu'au cours de son exécution, ni même aucune donnée chiffrée dans le corps de ses écritures.

En troisième lieu, si la commune se prévaut de l'analyse du cabinet FACS, non communiquée aux débats, il est constant que ce rapport, à supposer son existence avérée, a été établi postérieurement à la résolution unilatérale du prêt, de sorte qu'il n'a pu servir de fondement à celle-ci. La commune est dès lors mal fondée à s'en prévaloir pour justifier a posteriori sa décision.

En outre, il résulte des dispositions de l'article 16 du code de procédure civile que si le juge ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, il ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties.

Or, la commune se fonde exclusivement sur l'analyse du cabinet Groupe F2E-2A Consulting et sur celle du cabinet FACS élaborée sur la base du rapport du cabinet F2E-2A Consulting, réalisées unilatéralement à la seule demande de la commune, non produites aux débats ni soumises au débat contradictoire.

La commune ne rapporte ainsi pas la preuve, qui lui incombe, des manquements dont elle se prévaut, de sorte que c'est à tort qu'elle a mis fin unilatéralement au contrat de prêt litigieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la portée des engagements du prêteur ni d'ordonner une expertise qui ne tendrait qu'à suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve.

La commune sera en conséquence déboutée de l'intégralité de ses prétentions.

Sur les demandes reconventionnelles

L'auteur d'une rupture unilatérale irrégulière du contrat s'expose à réparer le préjudice ainsi causé à son cocontractant mais peut également être condamné à exécuter le contrat fautivement anéanti, au choix de la partie lésée, si cela est possible.

La demande en paiement des échéances échues impayées étant présentée à titre principal et ne présentant aucune impossibilité, elle sera ordonnée.

La commune sera en conséquence condamnée au paiement des échéances dues et non payées, qu'elle ne conteste pas :

- 5.892,98 euros au titre de l'échéance du 1er août 2019,
- 5.901,34 euros au titre de l'échéance du 1er novembre 2019,
- 5.978,18 euros au titre de l'échéance du 1er février 2020,
- 5.967,96 euros au titre de l'échéance du 1er août 2020,

Ainsi qu'au paiement des intérêts de retard contractuels, soit 3,25% non contesté par la commune, à compter de chacun de ces termes. La capitalisation est de droit et sera ordonnée conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil.

Sur les autres demandes

La commune, qui succombe, supportera les dépens et devra payer aux défenderesses la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est nécessaire compte tenu de la nature et de l'ancienneté du litige, et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARE recevable mais mal fondée l'action de la commune de Saverne,

DÉBOUTE la commune de Saverne de l'intégralité de ses prétentions,

CONDAMNE la commune de Saverne à payer à la société Dexia Crédit Local les sommes de :
-5.892,98 euros au titre de l'échéance du 1er août 2019, assortie des intérêts au taux conventionnel de retard de 3,25 % à compter de cette date,
-5.901,34 euros au titre de l'échéance du 1er novembre 2019, assortie des intérêts au taux conventionnel de retard de 3,25 % à compter de cette date,
-5.978,18 euros au titre de l'échéance du 1er février 2020, assortie des intérêts au taux conventionnel de retard de 3,25 % à compter de cette date,
-5.967,96 euros au titre de l'échéance du 1er août 2020, assortie des intérêts au taux conventionnel de retard de 3,25 % à compter de cette date,

DIT que les intérêts échus pour une année entière depuis la demande en justice, soit le 17 mai 2018, produiront eux-mêmes des intérêts à compter du 17 mai 2019,

ORDONNE l'exécution provisoire,

CONDAMNE la commune de Saverne à payer à la société Dexia Crédit Local une indemnité de procédure de 10.000 euros,

CONDAMNE la commune de Saverne aux dépens,

REJETTE toute demande plus ample ou contraire.

signé par Cécile BROUZES, Vice-Président et par Sylvie CHARRON, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,